

SECTION VI

MEMBRES DE LA COMMISSION

- La liste des membres de la Commission du Codex Alimentarius à août 2009.
- Les Fonctions essentielles des Point de contact du Codex (adoptées en 1999)
- Des informations ajournées concernant les Points de contact du Codex et la liste des membres de la Commission, sont disponibles sur le site web du Codex <http://www.codexalimentarius.net>

MEMBRES DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS**États membres et année d'adhésion (AOÛT 2009)**

AFRIQUE		AFRIQUE	
Afrique du Sud	1994	Ouganda	1964
Angola	1990	République	
Bénin	1974	centrafricaine	1971
Botswana	1978	République Démoc-	
Burkina Faso	2002	ratique du Congo	1970
Burundi	1964	République Unie	
Cameroun	1969	de Tanzanie	1972
Cap-Vert	1981	Rwanda	1988
Comores	2009	Sao Tomé-et-Principe	2009
Congo	1971	Sénégal	1966
Côte d'Ivoire	1969	Seychelles	1984
Djibouti	2009	Sierra Leone	1980
Érythrée	1996	Somalie	2009
Éthiopie	1968	Swaziland	1972
Gabon	1972	Tchad	1978
Gambie	1971	Togo	1968
Ghana	1966	Zambie	1971
Guinée	1978	Zimbabwe	1985
Guinée Bissau	1974		
Guinée équatoriale	1988	ASIE	
Kenya	1969	Afghanistan	2005
Lesotho	1984	Bangladesh	1975
Libéria	1971	Bhoutan	1999
Madagascar	1966	Brunei Darussalam	1997
Malawi	1971	Cambodge	1974
Mali	2003	Chine	1984
Maroc	1968	Inde	1964
Maurice	1971	Indonésie	1971
Mauritanie	1996	Japon	1963
Mozambique	1984	Maldives (République)	2008
Namibie	1999	Malaisie	1971
Niger	1997	Mongolie	1992
Nigéria	1969	Myanmar	1978

États membres et année d'adhésion

AFRIQUE		AFRIQUE	
Népal	1974	Géorgie	1998
Pakistan	1970	Grèce	1963
Philippines	1968	Hongrie	1968
République de Corée	1971	Irlande	1963
République démocratique populaire Lao	1995	Islande	1970
République populaire démocratique de Corée	1981	Israël	1963
Singapour	1969	Italie	1966
Sri Lanka	1972	Kazakhstan	2003
Thaïlande	1963	Kyrgyzstan	2002
Viet Nam	1989	Lettonie	1993
		Lituanie	1992
		Luxembourg	1963
		Malte	1966
		Moldova	1997
		Norvège	1963
		Ouzbékistan	2005
		Pays-Bas	1963
		Pologne	1963
		Portugal	1963
		République tchèque	1994
		Roumanie	1969
		Royaume-Uni	1963
		Serbia	2006
		Slovaquie	1994
		Slovénie	1993
		Suède	1963
		Suisse	1963
		Turquie	1963
		Ukraine	2004
		<i>Organisation membre:</i>	
		European Community	2003
EUROPE			
Albanie	1992		
Allemagne	1963		
Arménie	1994		
Autriche	1963		
Bélarus	2006		
Belgique	1963		
Bosnie-Herzégovine	2007		
Bulgarie	1969		
Chypre	1971		
Croatie	1994		
Danemark	1963		
Espagne	1963		
Estonie	1992		
Ex-République Yougoslave de Macédonie	1994		
Fédération de Russie	1993		
Finlande	1964		
France	1963		

Section VI – Membres de la Commission du Codex

États membres et l'année d'adhésion			
AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES		PROCHE-ORIENT	
Antigua-et-Barbuda	1988	Algérie	1970
Argentine	1963	Arabie saoudite	1968
Bahamas	2002	Bahreïn	1981
Barbade	1970	Égypte	1972
Belize	1992	Émirats arabes unis	1972
Bolivie	1971	Iran (République islamique d')	1966
Brésil	1968	Iraq	1969
Chili	1969	Jamahiriya arabe libyenne	1972
Colombie	1969	Jordanie	1966
Costa Rica	1970	Kiribati	1990
Cuba	1964	Koweït	1964
Dominique	1990	Liban	1970
El Salvador	1975	Oman	1972
Equateur	1970	Qatar	1971
Grenade	1982	République arabe syrienne	1968
Guatemala	1968	Soudan	1968
Guyane	1970	Tunisie	1965
Haïti	1984	Yémen	1988
Honduras	1988	AMÉRIQUE DU NORD	
Jamaïque	1971	Canada	1963
Mexique	1969	États-Unis d'Amérique	1963
Nicaragua	1971	PACIFIQUE SUD-OUEST	
Panama	1972	Australie	1963
Paraguay	1969	Fidji	1971
Pérou	1963	Îles Cook	1998
République dominicaine	1971	Îles Salomon	1998
Saint Kitts-et-Nevis	1996	Micronésie (États fédérés de)	1993
Saint Lucie	1987	Nouvelle-Zélande	1963
Saint Vincent et les Grenadines	2004	Papouasie-Nouvelle-Guinée	1989
Suriname	1984	Samoa	1974
Trinité-et-Tobago	1964	Tonga	1997
Uruguay	1970	Vanuatu	1997
Venezuela (République bolivarienne du)	1969		

FONCTIONS ESSENTIELLES DES POINTS DE CONTACT DU CODEX

Le fonctionnement des Points de contact du Codex varie en fonction de la législation nationale, des structures et usages gouvernementaux de chacun des pays.

Fonction des points de contact du Codex :

1. Servir de lien entre le Secrétariat du Codex et les pays membres;
2. Coordonner toutes les activités relevant du Codex au sein de leur pays;
3. Recevoir tous les textes définitifs du Codex (normes, codes d'usages, directives et autres textes à caractère consultatif) et les documents de travail des sessions du Codex et s'assurer qu'ils sont distribués aux personnes intéressées dans leur pays;
4. Envoyer des observations sur les documents ou propositions du Codex à la Commission du Codex Alimentarius ou à ses organes subsidiaires et/ou au Secrétariat du Codex;
5. Travailler en étroite collaboration avec le comité national du Codex lorsqu'un tel comité existe. Le point de contact du Codex sert de lien avec l'industrie agro-alimentaire, les consommateurs, les négociants et toutes les autres parties concernées afin que le gouvernement dispose d'un éventail approprié de conseils politiques et techniques sur lesquels fonder ses décisions concernant les problèmes soulevés dans le cadre des travaux du Codex;
6. Servir d'intermédiaire pour l'échange d'informations et la coordination des activités avec d'autres membres du Codex;
7. Recevoir les invitations aux sessions du Codex et transmettre aux présidents concernés et au Secrétariat du Codex les noms des participants de leur pays;
8. Conserver une collection des textes définitifs du Codex;
9. Assurer la promotion des activités du Codex dans leur pays.

SECTION VII

RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

- Lignes directrices pour la coopération entre la Commission du Codex Alimentarius et les organisations internationales intergouvernementales dans l'élaboration des normes et textes apparentés. (Adoptées en 2005)
- Principes concernant la participation des organisations internationales non gouvernementales aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius. (Adoptés en 1999, amendés en 2005, 2007)

LIGNES DIRECTRICES POUR LA COOPÉRATION ENTRE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES DANS L'ÉLABORATION DES NORMES ET TEXTES APPARENTÉS

Champ d'application et Mise en oeuvre

- 1) Les présentes lignes directrices définissent les modalités de coopération entre la Commission du Codex Alimentarius et les organisations internationales intergouvernementales lors de l'élaboration de normes alimentaires ou de textes apparentés.
- 2) Les présentes lignes directrices doivent être lues en liaison avec la "Procédure unique pour l'élaboration des normes Codex et textes apparentés".

Types de coopération

- 3) La Commission du Codex Alimentarius peut entreprendre l'élaboration de toute norme ou texte apparenté en coopération avec un autre organisme international intergouvernemental ou une autre organisation intergouvernementale.
- 4) Cette coopération peut consister en:
 - a) une coopération aux premiers stades de la rédaction d'une norme Codex ou d'un texte apparenté;
 - b) une coopération au moyen d'un échange mutuel d'informations et d'une participation aux réunions.

Organisation internationale intergouvernementale coopérante

- 5) L'organisation internationale intergouvernementale coopérante doit bénéficier du statut d'observateur auprès de la Commission du Codex Alimentarius.
- 6) L'organisation internationale intergouvernementale coopérante doit appliquer les mêmes principes⁴² que ceux de la Commission du Codex Alimentarius en matière d'adhésion et des principes équivalents en matière de normalisation⁴³.

Coopération aux premiers stades de la rédaction d'une norme codex ou d'un texte apparenté⁴⁴

- 7) La Commission, ou un organe subsidiaire de la Commission, sous réserve de l'approbation de la Commission et en tenant compte de l'examen critique mené par le Comité exécutif en tant que de besoin, peut confier la rédaction initiale d'un avant-projet d'une norme ou d'un texte apparenté à une organisation internationale

⁴² Par « mêmes principes en matière d'adhésion » on entend que l'admission à la qualité de membre de l'organisation est ouverte à tous les Membres et Membres associés de la FAO et de l'OMS.

⁴³ L'expression « principes équivalents en matière de normalisation » fait référence aux Décisions générales de la Commission figurant dans l'Annexe du Manuel de procédure.

⁴⁴ Voir aussi l'Article 1 des Statuts de la Commission du Codex Alimentarius, l'étape 2 de la Procédure unique pour l'élaboration des normes Codex et textes apparentés et le mandat du Comité du Codex sur les fruits et légumes frais (dans le Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius, quatorzième édition).

intergouvernementale possédant des compétences dans le domaine concerné, en particulier l'une de celles visées à l'Annexe A de l'Accord SPS de l'OMC, au cas par cas, à condition que la volonté de l'organisation coopérante d'entreprendre ce travail ait été établie avec certitude. Les textes ainsi élaborés seront diffusés à l'étape 3 de la "Procédure unique pour l'élaboration des normes Codex et textes apparentés". S'il y a lieu, les organisations internationales intergouvernementales visées à l'Annexe A de l'Accord SPS de l'OMC seront associées à la rédaction des normes et textes apparentés à l'étape 2 de la Procédure d'élaboration. La Commission confiera les étapes restantes à l'organe subsidiaire du Codex compétent dans le cadre de la Procédure d'élaboration du Codex.

- 8) La Commission ou un de ses organes subsidiaires peuvent utiliser tout ou partie d'une norme internationale ou d'un texte apparenté élaborés par une organisation internationale intergouvernementale possédant des compétences dans le domaine concerné comme point de départ à l'élaboration d'un projet de norme ou de texte apparenté à l'étape 2 de la Procédure d'élaboration, sous réserve que l'organisation coopérante donne son accord. L'avant-projet de norme ou de texte apparenté sera diffusé à l'étape 3 de la "Procédure unique pour l'élaboration des normes Codex et textes apparentés".

Coopération au moyen d'un échange mutuel d'informations et d'une participation aux réunions

- 9) La Commission ou un de ses organes subsidiaires peuvent identifier une organisation internationale intergouvernementale qui possède une compétence spécifique revêtant une importance particulière pour les travaux de la Commission. Cette organisation peut être encouragée à participer activement aux travaux d'élaboration des normes de la Commission et de ses organes subsidiaires.
- 10) La Commission ou un de ses organes subsidiaires peuvent inviter à leurs sessions, de manière ponctuelle ou régulière, une organisation coopérante qui possède une compétence spécifique revêtant une importance particulière pour les travaux de la Commission afin qu'elle présente ses travaux pertinents.
- 11) La Commission ou un de ses organes subsidiaires peuvent recommander que le Président de la Commission, le Président de l'organe subsidiaire ou, si ces derniers ne sont pas disponibles, un Vice-président ou le Secrétaire de la Commission, suivant le cas, participent aux réunions de l'organisation coopérante, sous réserve que l'organisation coopérante donne son accord.
- 12) La Commission ou un de ses organes subsidiaires peuvent recommander que le Président ou le Secrétaire de la Commission fassent parvenir à l'organisation coopérante les observations, opinions et autres informations pertinentes de la Commission concernant les travaux de normalisation internationale dans les domaines d'intérêt commun.
- 13) La Commission du Codex Alimentarius peut recommander aux Directeurs généraux respectifs de la FAO et de l'OMS de conclure un accord approprié avec le dirigeant de l'organisation coopérante en vue de définir des modalités spécifiques favorisant une coopération durable entre la Commission et l'organisation coopérante, telle que décrite aux paragraphes ci-dessus.

PRINCIPES CONCERNANT LA PARTICIPATION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON-GOUVERNEMENTALES AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

1. But

La collaboration avec les Organisations internationales non gouvernementales est destinée à permettre à la Commission du Codex Alimentarius d'obtenir desdites organisations des renseignements et des avis autorisés ainsi que l'assistance de spécialistes et de permettre aux organisations qui représentent des secteurs importants de l'opinion publique et qui font autorité en matière professionnelle et technique dans les domaines de leur compétence d'exprimer les points de vue de leurs membres et de jouer un rôle approprié en assurant l'harmonisation des intérêts intersectoriels entre les divers organismes sectoriels concernés dans un pays, une région ou à l'échelon mondial. Les dispositions qui seront prises avec lesdites organisations viseront à permettre à la Commission du Codex Alimentarius de réaliser ses objectifs, en obtenant des Organisations internationales non gouvernementales le maximum de coopération pour l'exécution de son programme.

2. Types de relations

Une seule catégorie de relations sera reconnue, à savoir le "statut d'observateur"; tous les autres contacts, y compris les relations de travail, seront considérés comme informels.

3. Organisations pouvant être admises au "statut d'observateur"

Les organisations suivantes pourront être admises au "statut d'observateur":

- i) Organisations internationales non gouvernementales dotées d'un statut consultatif, d'un statut consultatif spécial ou d'un statut de liaison auprès de la FAO;
- ii) Organisations internationales non gouvernementales ayant établi des relations officielles avec l'OMS; et
- iii) Organisations internationales non gouvernementales qui :
 - a. ont une structure et un champ d'activité de caractère international, sont représentatives du domaine spécialisé où elles exercent leurs activités;
 - b. s'occupent de questions qui coïncident en partie ou en totalité avec le domaine d'activité de la Commission;
 - c. ont des buts et des objectifs conformes aux Statuts de la Commission du Codex Alimentarius;
 - d. ont un organe directeur et un Secrétariat permanents, des représentants dûment habilités, et une procédure et un mécanisme leur permettant de communiquer avec leurs membres dans les différents pays. Leurs membres doivent avoir le droit de vote en ce qui concerne les politiques à suivre ou actions à mener ou doivent disposer d'autres mécanismes appropriés pour exprimer leur opinion; et
 - e. ont été créées au moins trois ans avant leur demande d'admission au statut d'observateur.

Aux fins du paragraphe (a), les organisations internationales non gouvernementales sont considérées comme ayant "une structure et un champ d'activité de caractère international" si elles comptent des membres et exercent des activités dans au moins trois pays. Le

Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS peuvent, après avis du Comité exécutif, octroyer le statut d'observateur à des organisations qui ne remplissent pas cette exigence s'il est évident, d'après leur demande d'admission, qu'elles apporteraient une contribution importante à la réalisation des objectifs de la Commission du Codex Alimentarius.

4. Procédure pour l'obtention du "statut d'observateur"

4.1 Organisations internationales non gouvernementales dotées d'un statut auprès de la FAO et/ou ayant des relations officielles avec l'OMS

Le "statut d'observateur" sera accordé aux organisations internationales non gouvernementales dotées du statut consultatif, du statut consultatif spécial ou du statut de liaison auprès de la FAO ou les Organisations internationales non gouvernementales ayant des relations officielles avec l'OMS qui informeront le Secrétariat de la Commission du Codex Alimentarius de leur désir de participer régulièrement aux travaux de la Commission ou de l'un ou de l'ensemble des organes subsidiaires de la Commission⁴⁵. Elles peuvent également demander à être invitées à participer à des sessions spécifiques de la Commission ou de ses organes subsidiaires de manière ponctuelle.

4.2 Organisations internationales non gouvernementales non dotées d'un statut auprès de la FAO et n'ayant pas de relations officielles avec l'OMS

Avant l'établissement, sous quelque forme que ce soit, de relations avec une organisation non gouvernementale, celle-ci doit fournir au Secrétaire de la Commission les informations énoncées à l'Annexe aux présentes procédures.

Le Secrétaire de la Commission vérifie que les informations fournies par l'organisation sont complètes et procède également à une première évaluation pour déterminer si l'organisation semble répondre aux exigences visées à la section 3 des présents Principes. En cas de doute, il consulte le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS et peut, le cas échéant, chercher à obtenir des informations complémentaires et des précisions de la part de l'organisation.

Si les résultats de la vérification et de l'évaluation mentionnées dans le paragraphe précédent sont satisfaisants, le Secrétaire de la Commission soumet au Comité exécutif, pour avis, la demande d'admission et toutes les informations pertinentes communiquées par l'organisation requérante, conformément à l'Article IX.6 du Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius.

Le Secrétaire de la Commission transmet aux Directeurs généraux la demande d'admission, l'ensemble des informations pertinentes communiquées par l'organisation requérante ainsi que l'avis du Comité exécutif, afin que ceux-ci décident s'il convient ou non d'octroyer le statut d'observateur à une organisation. En cas de rejet d'une demande d'admission, aucune nouvelle demande émanant de la même organisation ne peut en principe être examinée dans les deux ans qui suivent la décision des Directeurs généraux concernant la demande initiale.

Le Secrétaire de la Commission informe chaque organisation de la décision des Directeurs généraux concernant leur demande d'admission et communique une explication écrite de cette décision en cas de refus.

⁴⁵ Le terme « organes subsidiaires » désigne tout organe créé en application de l'Article XI du Règlement intérieur de la Commission.

Section VII – Relations avec d'autres organisations

Le statut d'observateur à des réunions spécifiques ne sera normalement pas octroyé à titre individuel à des organisations qui sont membres d'une organisation plus importante habilitée et visant à les représenter à ces réunions.

5. Privilèges et obligations

Les organisations internationales non gouvernementales admises au statut d'observateur auront les privilèges et obligations suivants :

5.1 Privilèges des organisations internationales non gouvernementales admises au "statut d'observateur"

Les organisations admises au statut d'observateur :

- (a) peuvent se faire représenter aux sessions de la Commission par un observateur (sans droit de vote) qui pourra être accompagné de conseillers; avoir communication, par le Secrétaire de la Commission, avant l'ouverture de la session, de tous les documents de travail et notes d'information; communiquer leurs vues à la Président⁴⁶;
- (b) peuvent se faire représenter aux sessions d'organes subsidiaires spécifiés par un observateur (sans droit de vote) qui pourra être accompagné de conseillers; avoir communication, par les Secrétaires des organes subsidiaires spécifiés, avant l'ouverture de la session, de tous les documents de travail et notes d'information; communiquer leurs vues à ces organes par écrit et in extenso; et participer aux discussions sur invitation du Président;
- (c) peuvent être invitées par les Directeurs généraux à participer à des réunions ou à des séminaires organisés dans le cadre du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires portant sur des sujets qui relèvent du domaine dont elles s'occupent; lorsqu'elles n'y participent pas, elles peuvent exposer, par écrit, leurs vues à ces réunions ou séminaires;
- (d) reçoivent les documents et les renseignements concernant les réunions relatives à des questions sur lesquelles elles se sont mises d'accord avec le Secrétariat;
- (e) peuvent, sous la responsabilité de leur organe directeur, soumettre à la Commission des exposés écrits, rédigés dans l'une des langues de la Commission; le Secrétaire peut communiquer ces exposés à la Commission ou au Comité exécutif, selon le cas.

5.2 Obligations des organisations internationales non gouvernementales admises au "statut d'observateur"

Les organisations admises au statut d'observateur s'engagent :

- (a) à coopérer pleinement avec la Commission du Codex Alimentarius à la réalisation des objectifs du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires;
- (b) à déterminer avec le Secrétariat les moyens de coordonner les travaux dans le domaine du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, afin d'éviter les doubles emplois;
- (c) à contribuer, dans toute la mesure du possible et à la demande des Directeurs généraux, à mieux faire connaître et comprendre la Commission du Codex Alimentarius et le Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires en

⁴⁶ Le fait, pour une organisation internationale non gouvernementale, d'être invitée à une réunion du Codex et d'y être représentée par un observateur n'implique pas l'octroi d'un statut différent de celui dont elle bénéficie déjà.

- organisant à cet effet des discussions appropriées ou en utilisant toute autre forme de publicité;
- (d) à adresser au Secrétaire de la Commission, sous réserve de réciprocité, leurs rapports et publications concernant des questions couvrant en totalité ou en partie le champ d'activité de la Commission;
 - (e) à tenir le Secrétaire de la Commission au courant des modifications apportées à leur structure et à leur composition, des changements importants apportés à leur secrétariat, ainsi que de toute autre modification relative aux informations fournies en vertu de l'Annexe aux Principes en vigueur.

6. Révision du “statut d'observateur”

Les Directeurs généraux peuvent mettre fin au statut d'observateur si une organisation ne répond plus aux critères figurant aux sections 3 et 4 ci-dessus, ou pour toute raison de nature exceptionnelle, conformément aux procédures établies dans la présente section.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, une organisation internationale non gouvernementale admise au statut d'observateur qui ne s'est fait représenter à aucune réunion et n'a fourni aucune observation écrite pendant quatre ans est considérée comme ne présentant pas un intérêt suffisant pour justifier le maintien de ces relations.

Si les Directeurs généraux estiment que les conditions mentionnées aux paragraphes précédents sont remplies, ils en informent l'organisation concernée et l'invitent à présenter ses observations. Les Directeurs généraux demandent l'avis du Comité exécutif et lui soumettent toutes les observations communiquées par l'organisation. En tenant compte de l'avis du Comité exécutif et des observations présentées par l'organisation, les Directeurs généraux décident s'il convient de mettre fin à son statut d'observateur. Aucune nouvelle demande d'admission émanant de la même organisation ne peut en principe être examinée dans les deux ans qui suivent la décision des Directeurs généraux de mettre fin à son statut d'observateur.

Le Secrétaire fournit à la Commission du Codex Alimentarius des renseignements sur les relations entre celle-ci et les organisations internationales non gouvernementales, qui ont été établies conformément aux présentes procédures, ainsi qu'une liste des organisations admises au statut d'observateur, en indiquant les membres qu'elles représentent. Il informe également la Commission lorsqu'il a été mis fin au statut d'observateur d'une quelconque organisation.

La Commission révisé périodiquement les présents principes et procédures et examine, le cas échéant, tous amendements qui lui paraissent souhaitables.

ANNEXE: Renseignements à fournir par les organisations internationales non gouvernementales demandant le “statut d'observateur”

- (a) Nom officiel de l'organisation en langues différentes (avec initiales).
- (b) Adresse postale complète, téléphone, télécopie et courrier électronique, ainsi que l'adresse télex et le site Internet, selon le cas.
- (c) Objectifs et domaines (mandat) de l'organisation, et modes de fonctionnement. (Inclure statuts, acte constitutif, règlements, règlement intérieur, etc.). Date de création.
- (d) Organisations membres (nom et adresse de chaque organisation affiliée, méthode d'affiliation, indiquer le nombre de membres si possible, et les noms des principaux responsables. S'il y a des membres à titre individuel dans l'organisation, indiquer s.v.p. leur nombre approximatif dans chaque pays. Si l'organisation est de nature fédérale et qu'elle

Section VII – Relations avec d'autres organisations

compte des organisations internationales non gouvernementales parmi ses membres, veuillez indiquer si l'une d'elles possède déjà le statut d'observateur auprès de la Commission du Codex Alimentarius).

(e) Structure (assemblée ou conférence; conseil ou autre forme d'organe directeur; type de secrétariat général; commissions sur des sujets particuliers, le cas échéant, etc.).

(f) Indication de la source de financement (par exemple contributions, financement direct, contributions extérieures ou subventions).

(g) Réunions (indiquer la fréquence et le nombre de participants en moyenne; envoyer le rapport de la dernière réunion, y compris les résolutions adoptées) concernant les questions qui couvrent en totalité ou en partie le champ d'activité de la Commission.

(h) Relations avec d'autres organisations internationales:

- ONU et organes (indiquer le statut consultatif ou autres relations, le cas échéant);
- Autres organisations internationales (fournir des documents concernant les activités essentielles).

(i) Contribution prévue au Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires.

(j) Activités antérieures pour le compte de la Commission du Codex Alimentarius et du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, ou en rapport avec ceux-ci (indiquer toute relation des affiliés nationaux avec les Comités de coordination régionaux et/ou les Points de contact du Codex ou les comités nationaux du Codex durant au moins les trois années précédant la demande).

(k) Domaine d'activité dans lequel la participation au titre d'observateur est demandée (Commission et/ou organes subsidiaires). Si plus d'une organisation ayant des intérêts similaires sollicitent le statut d'observateur dans un domaine d'activité, ces organisations sont encouragées à se fédérer ou à s'associer aux fins de la participation. Si la formation d'une telle organisation n'est pas réalisable, la demande doit en indiquer les raisons.

(l) Précédentes demandes d'admission au statut d'observateur auprès de la Commission du Codex Alimentarius, notamment celles faites par une organisation membre de l'organisation requérante. En cas d'admission, veuillez préciser quand et pourquoi il a été mis fin au statut d'observateur. En cas de refus, veuillez indiquer les motifs invoqués.

(m) Langues (anglais, français ou espagnol) dans laquelle la documentation doit être envoyée aux organisations internationales non gouvernementales.

(n) Nom, fonction et adresse de la personne fournissant les renseignements.

(o) Signature et date.

ANNEXE

DÉCISIONS GÉNÉRALES DE LA COMMISSION

- Déclarations de Principes concernant le rôle de la science dans la prise de décision du Codex et les autres facteurs à prendre en considération. (Adopté en 1995, amendé en 2001)
- Déclarations de Principes sur le rôle de l'évaluation des risques en matière de salubrité des aliments. (Adopté en 1997)
- Mesures destinées à faciliter le consensus. (Adopté en 2003)

DÉCLARATIONS DE PRINCIPES CONCERNANT LE RÔLE DE LA SCIENCE DANS LA PRISE DE DÉCISIONS DU CODEX ET LES AUTRES FACTEURS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION⁴⁷

1. Les normes alimentaires, directives et autres recommandations du Codex Alimentarius doivent reposer sur une analyse et sur des preuves scientifiques objectives, après un examen approfondi de toutes les données pertinentes, de façon que les normes garantissent la qualité et la sécurité des approvisionnements alimentaires.
2. En élaborant des normes alimentaires et en prenant des décisions à leur sujet, le Codex Alimentarius doit tenir dûment compte, le cas échéant, d'autres facteurs légitimes ayant une importance pour la protection de la santé du consommateur et la promotion de pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires.
3. À cet égard, il faut noter que l'étiquetage des denrées alimentaires joue un rôle important dans la réalisation de ces deux objectifs.
4. Quand des membres du Codex s'accordent sur le niveau nécessaire de protection de la santé publique mais ont des opinions divergentes sur d'autres points, ils peuvent s'abstenir d'accepter la norme en cause sans nécessairement faire obstacle à la décision du Codex.

Critères pour la prise en considération des autres facteurs mentionnés dans la deuxième Déclaration en principe⁴⁸

- En ce qui concerne les questions de santé et de sécurité alimentaire, il importe de se conformer aux *Déclarations de principe concernant le rôle de la science* et aux *Déclarations de principes sur le rôle de l'évaluation des risques en matière de salubrité des aliments*;
- D'autres facteurs légitimes entrant en ligne de compte dans la protection de la santé et les pratiques commerciales loyales peuvent être recensés lors du processus de gestion des risques, et les responsables de la gestion des risques devraient indiquer dans quelle mesure ces facteurs influent sur la sélection des options de gestion des risques et sur l'élaboration des normes, directives et textes apparentés;
- L'examen des autres facteurs ne devrait pas porter atteinte aux fondements scientifiques de l'analyse des risques; dans le cadre de ce processus, il y aurait lieu de respecter la distinction entre évaluation des risques et gestion des risques afin de garantir l'intégrité scientifique de l'évaluation des risques;

⁴⁷ Décision de la Commission du Codex Alimentarius à sa vingt et unième session (1995).

⁴⁸ Décision de la Commission du Codex Alimentarius à sa vingt-quatrième session (2001).

- Il faudrait admettre que certaines préoccupations légitimes des gouvernements au moment de l'élaboration de leur législation nationale ne sont pas applicables d'une manière générale, ni valables dans le monde entier⁴⁹,
- Dans le cadre du Codex, il ne faudrait tenir compte que des autres facteurs pouvant être acceptés à l'échelle mondiale ou à l'échelle régionale dans le cas des normes et des textes apparentés régionaux;
- L'examen des autres facteurs spécifiques dans l'élaboration des recommandations de la Commission du Codex Alimentarius et de ses organes subsidiaires en matière de gestion des risques devrait être clairement étayé, notamment la justification de leur prise en compte, au cas par cas;
- On peut examiner l'applicabilité des options de gestion des risques en raison de la nature et des exigences particulières des méthodes de production ou de traitement, du transport et du stockage, en particulier dans les pays en développement; les préoccupations liées aux intérêts économiques et aux questions commerciales en général devraient être étayées par des données quantifiables;
- La prise en compte des autres facteurs légitimes dans la gestion des risques ne devrait pas créer d'obstacles injustifiés au commerce⁵⁰, il faudrait accorder une attention particulière aux conséquences, pour les pays en développement, de la prise en compte de ces autres facteurs.

⁴⁹ Il conviendrait d'éviter de faire la confusion entre la justification des mesures nationales au titre des Accords SPS et OTC et leur validité au niveau international, conformément aux principes de l'OMC, et compte tenu des dispositions particulières des accords SPS et OTC.

⁵⁰ Conformément aux principes de l'OMC, et compte tenu des dispositions particulières des accords SPS et OTC.

DÉCLARATIONS DE PRINCIPES SUR LE RÔLE DE L'ÉVALUATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE SALUBRITÉ DES ALIMENTS⁵¹

1. Les aspects sanitaires et l'innocuité des décisions et recommandations du Codex liés à la santé humaine et à la salubrité des aliments doivent être fondés sur une évaluation des risques adaptée aux circonstances.
2. L'évaluation des risques en matière de salubrité des aliments doit reposer sur des fondements scientifiques, comporter les quatre étapes du processus d'évaluation des risques et faire l'objet d'une documentation transparente.
3. Il doit exister une séparation fonctionnelle entre l'évaluation des risques et la gestion des risques, tout en reconnaissant que certaines interactions sont indispensables à une approche pragmatique.
4. Les évaluations de risques doivent dans toute la mesure du possible faire appel aux informations quantitatives disponibles et la caractérisation des risques doit être présentée de manière immédiatement compréhensible et utile.

⁵¹

Décision de la Commission du Codex Alimentarius à sa vingt-deuxième session (1997).

MESURES DESTINÉES À FACILITER LE CONSENSUS⁵²

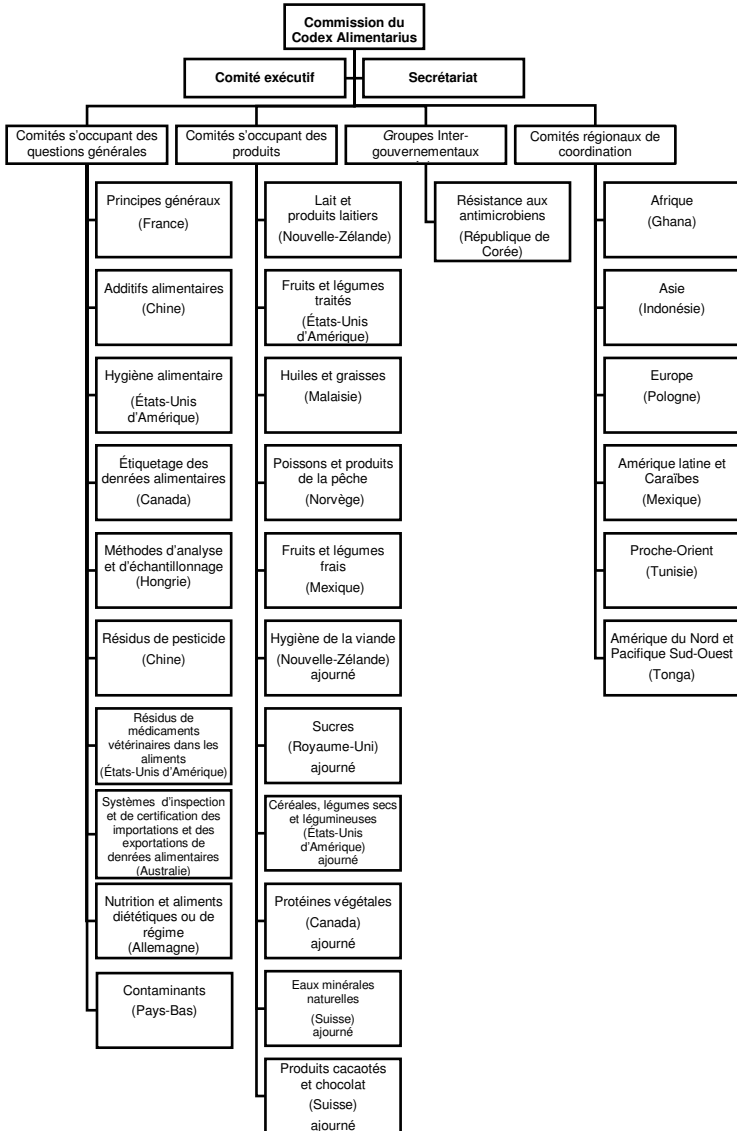
La Commission du Codex Alimentarius, souhaitant que tous les efforts possibles soient déployés pour parvenir à un accord sur l'adoption ou l'amendement des normes par consensus, recommande les mesures ci-après pour faciliter le consensus :

- S'abstenir de soumettre des propositions pendant les étapes du processus lorsque les fondements scientifiques ne sont pas étayés solidement par des données actuelles et, si nécessaire, réaliser d'autres études afin de clarifier les questions controversées;
- Prévoir des discussions approfondies et une documentation détaillée sur les questions abordées dans les réunions des comités concernés;
- En cas de désaccords, organiser des réunions informelles des parties intéressées sous réserve que les objectifs de ces réunions soient clairement définis par le comité concerné et que la participation soit ouverte à toutes les délégations et à tous les observateurs intéressés afin de préserver la transparence;
- Redéfinir, si possible, la portée du sujet traité pour l'élaboration des normes afin de supprimer les questions ne pouvant faire l'objet d'un consensus;
- S'assurer que les questions examinées ne passent à l'étape suivante que lorsque tous les problèmes ont été abordés et ont abouti à des compromis satisfaisants;
- Insister auprès des comités et de leurs présidents pour que les questions ne soient pas transmises à la Commission tant qu'un consensus ne s'est pas dégagé au niveau technique;
- Faciliter un accroissement de l'implication et la participation des pays en développement.

⁵²

Décision de la vingt-sixième session de la Commission du Codex Alimentarius, 2003

Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires



www.codexalimentarius.net

Le Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius a pour but d'aider les gouvernements des États Membres à participer efficacement aux travaux du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires. Le Manuel est particulièrement utile aux délégations envoyées par les pays aux réunions du Codex et aux organisations internationales invitées en qualité d'observateur. On y trouve le Règlement intérieur de la Commission, la Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés, aux fins du Codex Alimentarius, certaines définitions essentielles et des orientations concernant les modalités de fonctionnement des comités du Codex. On y trouve également la liste des pays membres de la Commission.

ISBN 978-92-5-206493-0 ISSN 1020-8089



9 789252 064930

11400F/1/01.10/800